

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

C A B I N E T

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

ARRETE N° 14 621 /MIMG/CAB

**portant attribution à la société SOG CONGO MINING SARLU d'une autorisation de
prospection pour l'Or dite « LES SARAS »**

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de
perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des
industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la
direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Madame Cornelia Gladys **OBA
SAMBOH**, Présidente Directrice Générale de la société **SOG CONGO MINING
SARLU** en date du 24 juillet 2022.

ARRETE :

Article 1er : La société **SOG CONGO MINING SARLU**, immatriculée N° RCCM : CG/BZV/17B7136, domiciliée à Brazzaville, au numéro 97 de la rue campement, Ouenzé, teli : +242 06 662 13 92, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **LES SARAS** », district de Mvouti, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 15.25 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12° 21' 18" E	04° 23' 06" S
B	12° 23' 47" E	04° 20' 35" S
C	12° 22' 59" E	04° 20' 17" S
D	12° 23' 06" E	04° 19' 54" S
E	12° 23' 38" E	04° 20' 04" S
F	12° 22' 18" S	04° 19' 20" S
G	12° 21' 14" S	04° 20' 48" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007, fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société **SOG CONGO MINING SARLU** est tenue d'associer les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier aux travaux de prospection.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **SOG CONGO MINING SARLU** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société **SOG CONGO MINING SARLU** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par les dispositions supranationales et de la redevance informatique. *Q*

Toutefois, la société SOG CONGO MINING SARLU s'acquittera d'une redevance superficielle et de droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

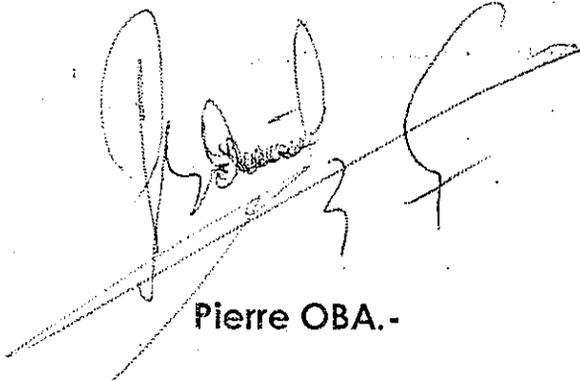
Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté, pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutif sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier, est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel. 

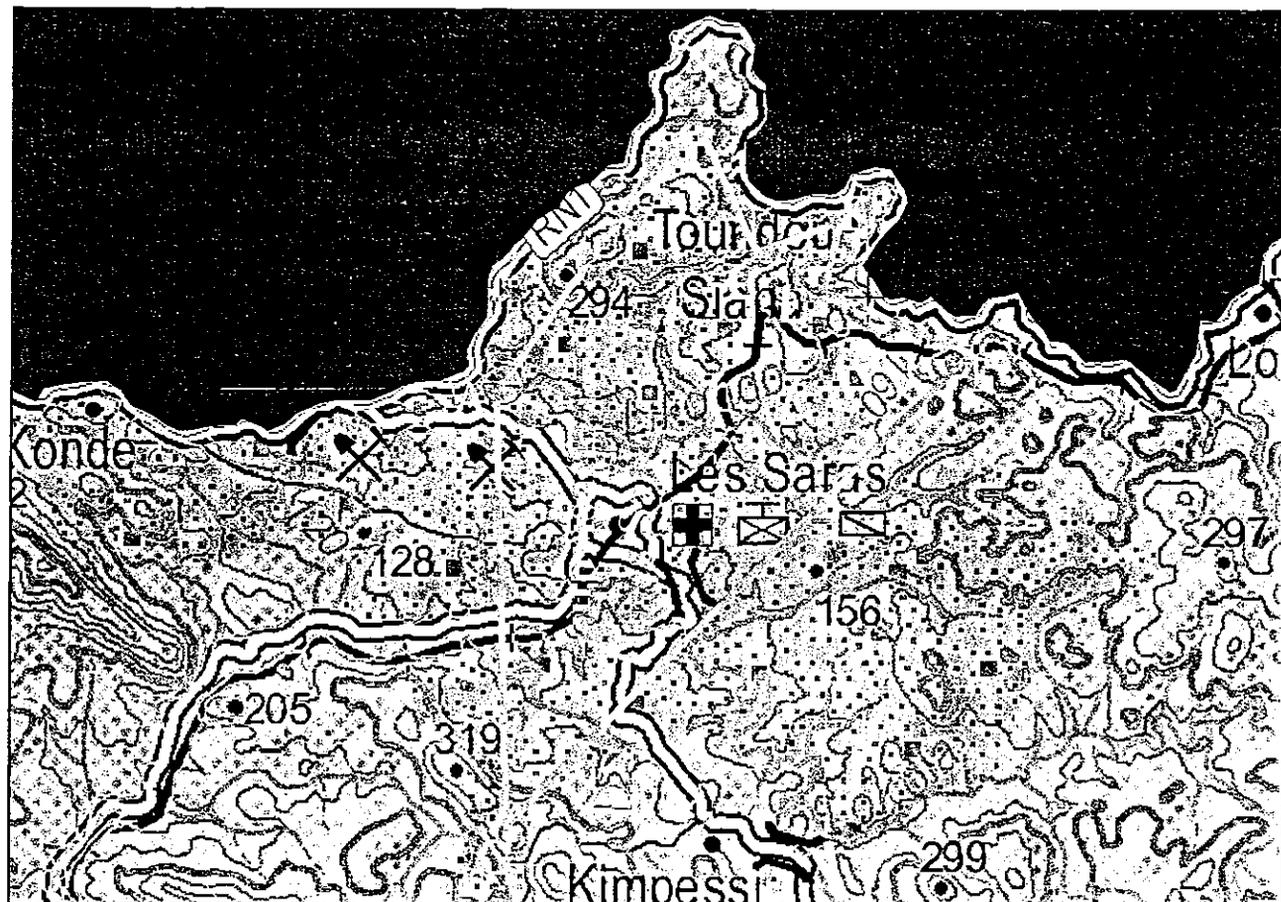
Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2023



Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

AUTORISATION DE PROSPECTION POUR L'OR
DITE << LES SARAS >> DANS LE DISTRICT DE MVOUTI
ATTRIBUEE A LA SOCIETE SOG CONGO MINING



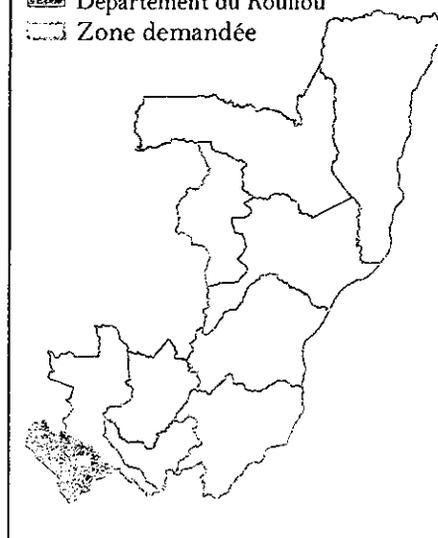
Coordonnées géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°21'18" E	04°23'06" S
B	12°23'47" E	04°20'35" S
C	12°22'59" E	04°20'17" S
D	12°23'06" E	04°19'54" S
E	12°22'38" E	04°20'04" S
F	12°22'18" E	04°19'20" S
G	12°21'14" E	04°20'48" S

Superficie : 15,25 km²

République du Congo

 Département du Kouilou
 Zone demandée



Source: MIMG/DGG/DCM
Projection: SCC/WGS1984
NLNSCP1028040923